



Année	Mois	N°Délibération
2018	05	12-1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 31 mai 2018

Accusé de réception en préfecture
013-211300454-20180531-2018-05-12-1-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

OBJET

**APPROBATION DU PROJET DE
PLAN LOCAL D'URBANISME - PLU**

L'an deux mille dix-huit et le 31 mai à 21h00, le Conseil Municipal de la Commune de Graveson, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de **PECOUT Michel**, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

LAUGIER Jean-Paul, CORNILLE Annie, BAYOL Jean-Louis, ADELL Brigitte, VICO Louis, CAMPAGNA Catherine, IMBERT Monserrat, MIOLLAN Pascal, CORNEC Carmen, ROMAN Marie-Line, RINGOT Sylviane, SEBBAGH Corinne, HERON Olivier, CHOISI Nathalie, LEBRETON Stéphane, DE MARCO Christine, PONÇON Christiane, BEL BRES Gisèle, CHARROIN Alain, DUFOUR Marie-José, DUPOUX Ludovic

Absent ayant donné procuration à : **DI FELICE Jean-Marc** procuration à **PECOUT Michel**, **CHAZE Rachel** procuration à **DE MARCO Christine**, **REY Maxime** procuration à **CORNILLE Annie**, **ÉCREPONT Éric** procuration à **LAUGIER Jean-Paul**

Absent excusé: **VAESKEN Sébastien**

Le conseil a choisi pour secrétaire : **CAMPAGNA Catherine**

Rapporteur : **PECOUT Michel**, le Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2015, la commune de Graveson a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Pour rappel, la révision Plan Local d'Urbanisme a pour objectifs de :

- Répondre aux évolutions législatives et notamment aux lois Grenelle, ALUR, et d'Avenir pour l'Agriculture, afin de mettre en œuvre un aménagement durable de la Commune.
- Affirmer le caractère villageois de la commune en organisant notamment le développement foncier dans renveloppe urbaine existante, en maintenant un cœur de village provençal dynamique par le biais du développement des services, commerces et offres de logements diversifiée, tout en organisant une desserte apaisée (modes doux, développement des transports en commun...) et en prenant en compte les risques d'inondation.
- Maintenir l'économie traditionnelle et encourager la diversification des activités en soutenant l'agriculture et les nouvelles filières, en développant l'offre touristique, les technologies de l'information et la communication, ainsi que les énergies renouvelables et la performance énergétique des bâtiments neufs ainsi qu'en maintenant les zones d'activités existantes.
- Maintenir le potentiel agricole et hydraulique tout en valorisant le patrimoine rural.
- Protéger et valoriser les milieux naturels en assurant notamment une gestion raisonnée du site de la Montagnette et en reconnectant le village aux sites naturels et agricoles environnants.
- Valoriser le caractère paysager des grands axes routiers notamment au niveau de la RD 570 N et de la RD 28.

Le PLU présente, sur l'intégralité du territoire de Graveson, le projet de développement de la commune en matière d'environnement, d'habitat, de déplacement, de développement économique, ainsi que le régime des règles générales d'urbanisme et des servitudes.

L'objectif poursuivi vise à disposer d'un outil efficace de maîtrise de l'urbanisation adapté aux différentes évolutions législatives et aux enjeux identifiés à travers l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil municipal le 30 mars 2017.

Accusé de réception en préfecture
013-211300454-2018-05-12-1-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

Par concertation en date du 20 juillet 2017, le Conseil municipal a dressé le bilan de la concertation et a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Le projet a été transmis aux personnes publiques associées et à l'Etat pour avis conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme.

Un arrêté de mise à l'enquête publique a ensuite été prescrit, laquelle a été organisée pour une durée d'un mois, du 09 mars 2018 au 09 avril 2018 inclus conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme.

Le rapport du commissaire enquêteur a été rendu le 27 avril 2018.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sans réserve à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône a rendu un avis favorable par courrier en date du 25 octobre 2017 assorti de cinq réserves :

- réexaminer l'étude hydraulique avec une occurrence au moins centennale ;
- mettre en cohérence l'OAP n°3 avec le PPRi de la Durance, en positionnant les hébergements touristiques en zone Be ou B1 exclusivement ;
- intégrer dans le règlement des zones agricoles et naturelles indicées fl le Porter à connaissance du risque feu de forêt du 23 mai 2014 ;
- corriger le règlement du sous-secteur Am, situé en aléa modéré du PPRi pour respecter le règlement du PPRi et ajouter aux documents graphiques le zonage du PPRi pour gagner en lisibilité ;
- compléter le PLU avec des outils réglementaires visant à inciter les opérations immobilières à caractère social.

Par courrier en date du 04 décembre 2017, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) des Bouches-du-Rhône a rendu un avis favorable sous deux réserves :

- présenter, dans une annexe au dossier de PLU, les critères ayant conduit à sélectionner les 13 bâtis repérés au titre des changements de destination ainsi que les destinations possibles ;
- corriger le projet de PLU en ce qui concerne le risque feu de forêt à partir de la note méthodologique et du Porter à Connaissance de l'Etat.

L'ARS a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 28 septembre 2017. Cet avis est défavorable, l'ARS demande de compléter le projet en ce qui concerne :

- l'adéquation entre les besoins en eau futurs et la capacité de production par une ressource sécurisée ou non ;
- les conclusions relatives au nouveau forage, à savoir si celui-ci permettra de se substituer entièrement à celui existant, et si ce n'est pas le cas, les options de sécurisation envisagées par la collectivité ;
- l'ajout de mesures réglementaires concernant les conditions de desserte des constructions par les réseaux et les conditions de modification et d'implantation d'installations dans la zone d'activité située dans le périmètre de protection de captage ;
- la correction du plan des SUP et l'ajout de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1999 ;
- les plans des réseaux publics, qui doivent couvrir l'intégralité du territoire.

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 17 octobre 2017. Cet avis est favorable.

Le Président de la Chambre de Commerces et d'Industrie du Pays d'Arles a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 20 septembre 2017. Cet avis est favorable.

Le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône a rendu un avis favorable sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 05 octobre 2017.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence a rendu un avis favorable sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 13 octobre 2017.

Accusé de réception en préfecture
013-211300454-20180531-2018-09-12-1-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

Le Président de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence a rendu un avis favorable sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 13 octobre 2017.

Par courrier en date du 1^{er} septembre 2017, l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) n'a pas de remarque à formuler sur le projet de PLU arrêté.

Par courrier en date du 31 août 2017, le réseau de transport d'électricité (RTE) attire l'attention de la commune sur plusieurs points du PLU arrêté.

Par courrier en date du 18 septembre 2017, la société des transports pétroliers par pipeline (TRAPIL) attire l'attention de la commune sur plusieurs points du projet de PLU arrêté.

Le projet de révision générale du PLU a été soumis à un examen au cas par cas. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n'a pas soumis le projet à évaluation environnementale dans son avis en date du 02 juin 2017.

Monsieur le Maire précise que les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux observations formulées par les Personnes Publiques Associées ou Consultées et suite aux observations émises lors de l'enquête publique, figurent dans un document annexé à la présente délibération.

Ces modifications, sont sans effet sur l'économie générale du PLU arrêté le 20 juillet 2017.

Monsieur le Maire, après avoir porté à la connaissance du Conseil Municipal l'annexe détaillant les modifications intervenues suite à l'enquête publique, rappelle que le PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément au Code de l'Urbanisme et que le dossier est composé des pièces suivantes :

- le rapport de présentation ;
- le projet d'aménagement et de développement durables ;
- les orientations d'aménagement et de programmation ;
- le règlement ;
- les documents graphiques ;
- les annexes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 101-1, L 101-2, L.153-12 à 19 ;

Vu la délibération en date du 09 juillet 2015 prescrivant la révision de son Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation préalable,

Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, organisé au sein du Conseil Municipal le 30 mars 2017.

Vu la délibération en date du 20 juillet 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal en date du 13 février 2018 prescrivant l'enquête publique relative au plan local d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 27 avril 2018 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées ou Consultées ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques et les annexes ;

Accusé de réception en préfecture
013-211300454-20180531-2018-05-21-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

CONSIDERANT que les observations des Personnes Publiques Associées ou Consultées et du commissaire enquêteur ont bien été prises en compte ;

CONSIDERANT qu'aucune modification n'a été apportée au projet remettant en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la révision de son Plan Local d'Urbanisme est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

**Entendu son Rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

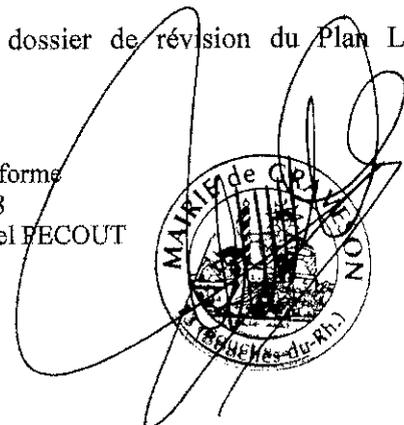
Le Conseil Municipal

Par 22 voix pour, 3 voix contre (PONCON Christiane, DUFOUR Marie-José, CHARROIN Alain), et 1 abstention (BEL BRES Gisèle)

DÉCIDE, à la majorité :

- **D'approuver** telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Graveson.
- Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme et R2121-10 du Code général des Collectivités territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs.
- Conformément à l'article L153-23 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura été publiée et transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat et après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et une mention de cet affichage dans un journal du Département.
- Conformément à l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie de Graveson aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Département.
- La présente délibération, accompagnée du dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à la Préfecture.

Pour extrait conforme
Le 31 Mai 2018
Le Maire, Michel FECOUT



REVISION DU PLU / ANNEXE A LA DELIBERATION D'APPROBATION

MODIFICATIONS APORTEES AU PROJET DE PLU POUR TENIR COMPTE DES AVIS DES
PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES/CONSULTEES, DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Accusé de réception en préfecture
013-211300454-20180531-2018-05-12-1-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

PRESENCE EN COMITE DES REMARQUES EMISES PAR LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Le Préfet des Bouches-du-Rhône a rendu un avis favorable par courrier en date du 25 octobre 2017 assorti de 5 réserves :

Réserve 1- Le Préfet demande la réalisation d'une étude hydraulique s'appuyant sur une occurrence au moins centennale pour caractériser le risque d'inondation par ruissellement.

Réponse de la municipalité : *la commune engagera prochainement cette étude dans le cadre de la réalisation de son schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales. En effet, les finances de la commune ne permettaient pas de mener conjointement l'élaboration du RLP, la révision du PLU et la réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales. Par ailleurs, la commune précise que cette étude impactera à la marge le PLU compte tenu :*

- *de l'absence d'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles ;*
- *100% du potentiel foncier disponible est concerné par l'obligation d'implanter les planchers à 20 cm au-dessus de la côte de référence puisque concernés par aléa modéré à fort au PPRi Durance.*

Ainsi, malgré l'absence de connaissance du risque par ruissellement pluvial sur une occurrence centennale la sécurité des biens et des personnes est assurée.

Réserve 2- Le Préfet note le positionnement de constructions futures à vocation d'hébergement touristiques en zone R1 et demande la mise en cohérence de l'OAP n°3 avec le PPRi de la Durance en positionnant ces hébergements en zone Be ou B1 exclusivement.

Réponse de la municipalité : *la commune a modifié l'OAP n°3 en cohérence avec le PPRi de la Durance. Ainsi, aucun hébergement touristique ne pourra s'implanter en zone R1.*

Réserve 3- Le Préfet demande la correction du projet de règlement des zones naturelles ou agricoles indicées « f1 » pour intégrer les prescriptions du porter à connaissance du risque feu de forêt du 23 mai 2014. Ces dernières n'interdisent pas les constructions nouvelles ni n'encadrent les extensions des habitations existantes.

Réponse de la municipalité : *la commune a modifié le règlement afin de prendre en compte cette demande (cf. détail ci-après).*

Réserve 4- Le Préfet demande la correction du règlement du sous-secteur Am situé en zone d'aléa modéré pour qu'il respecte le règlement du PPRi. Le Préfet note que les documents cartographiques du projet de PLU gagneraient en lisibilité par l'intégration du zonage du PPRi.

Réponse de la municipalité : *la commune a modifié le règlement et le zonage afin de prendre en compte cette demande (cf. détail ci-après).*

Réserve 5- Le Préfet remarque l'insuffisance des orientations du projet urbain porté par le PLU au regard des objectifs fixés par la loi SRU en matière de logements sociaux. L'État demande de compléter le PLU d'outils réglementaires visant à inciter les opérations immobilières à caractère social.

Réponse de la municipalité : *la commune souhaite préciser qu'elle mobilise plusieurs outils réglementaires dans le cadre de son PLU. En effet, les principaux secteurs potentiels de production de logements sont soumis à secteur de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du CU. Par ailleurs, la commune se saisira de toutes les opportunités - possibles pour répondre à ses obligations en matière de production de logement social au travers notamment de son droit de préemption urbain.*

1. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Le Préfet émet des remarques sur le règlement :

- L'absence de reprise du zonage du PPRI de la Durance par le document graphique ;

Réponse de la municipalité : la commune a modifié son zonage afin de prendre en compte cette demande. Ainsi, le zonage du PPRI a été reporté sur le document graphique du PLU (création de la planche 5c-Planche des Risques).

Accusé de réception en préfecture
013-211300454-20180531_2018-05-12-11-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

Le règlement est susceptible d'être présent sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Réponse de la municipalité : se reporter à la réponse apportée à la réserve n°1.

- 1-1 Risque d'inondation par débordement de la Durance et par ruissellement :

RAPPORT DE PRESENTATION

Page 101 du rapport de présentation

Risque d'inondation :

- Le Préfet demande la correction de la définition des prescriptions relatives aux zones RH et R2 du PPRI de Graveson en substituant le terme « interdiction » par « construction »

Réponse de la municipalité : la commune prend en compte cette remarque. Le rapport de présentation a été corrigé en ce sens.

- Le Préfet souhaite que le document reprenne de façon explicite la définition des zones présentes dans le règlement du PPRI.

Réponse de la municipalité : la commune prend en compte cette remarque. Le rapport de présentation a été complété en ce sens.

- Le Préfet souhaite voir apparaître les restrictions concernant les autorisations de constructions en Zone R2S (périmètre de la zone d'activités dite « du Sagnon »)

Réponse de la municipalité : la commune prend en compte cette remarque. Le rapport de présentation a été complété en ce sens.

Page 102 du rapport de présentation – Un risque d'inondation par remontée de nappe important

- Le Préfet souhaite une étude hydrogéologique spécifique au phénomène de remontée de la nappe phréatique, en précisant et délimitant les secteurs les plus exposés au risque.

Réponse de la municipalité : la commune prend note de cette remarque. La possibilité de réaliser une telle étude sera prochainement examinée.

Page 103 du rapport de présentation – Un risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales

- Le Préfet fait remarquer l'absence d'étude hydraulique basée sur des débits d'occurrence centennale.

Réponse de la municipalité : la commune prend note de cette remarque mais ne la prend pas en compte pour l'échéance d'approbation du PLU. La réalisation de cette étude sera envisagée ultérieurement.

- Le Préfet fait remarquer l'absence de l'étude hydraulique décennale dans le dossier de PLU.

Réponse de la municipalité : La commune précise que le rapport de présentation expose l'étude hydraulique confié en 2008 par la Communauté d'Agglomération Terre de Provence (CATDP à la Société du Canal de Provence (S.C.P.) et qui avait pour objet la réalisation d'une étude hydraulique générale et d'un schéma directeur portant sur les bassins versants du Nord des Alpilles, soit ceux du Vigueirat et de l'Anguillon. Cette étude n'a pas été annexée compte tenu de l'absence de prescriptions réglementaires relatives à cette étude.

Page 141 du rapport de présentation

- Le Préfet note l'absence de mention du risque d'inondation liée au ruissellement

Réponse de la municipalité : la commune prend en compte cette remarque. Le rapport de présentation a été complété en ce sens.

Page 168 du rapport de présentation

Accusé de réception en préfecture pour l'OAP n°1, le secteur soit indiqué comme étant totalement situé en zone B1 (aléa modéré en zone urbanisée) du PPRI de la Durance
013-211300454-20180531-2018-05-12-1-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

Réponse de la municipalité : la commune prend en compte cette remarque. Le rapport de présentation a été complété en ce sens.

Page 171 du rapport de présentation

- Le Préfet souhaite que pour l'OAP n°2, le secteur soit indiqué comme étant totalement situé en zone B1 (aléa modéré en zone urbanisée) du PPRI de la Durance.

Réponse de la municipalité : la commune prend en compte cette remarque. Le rapport de présentation a été complété en ce sens.

Page 175 du rapport de présentation

- Le Préfet souhaite que pour l'OAP n°3, les zones 1AU soient indiquées comme étant situées pour partie en zone R1 (aléa modéré en zone peu ou pas urbanisée) et pour partie en zone BE (aléa exceptionnel) du PPRI de la Durance.

Réponse de la municipalité : la commune prend en compte cette remarque. Le rapport de présentation a été complété en ce sens.

- L'État note un problème de cohérence dû à la présence de zone de développement de l'urbanisation (1AU) en zone R1 du PPRI

Réponse de la municipalité : la commune prend en compte cette remarque. La vocation des zones AU de l'OAP n°3 situées en zone R1 du PPRI a été modifiée. Ces zones sont désormais dédiées à l'aménagement d'espaces de plein air. Le rapport de présentation a été modifié en conséquence.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

OAP n°1 (général de Gaulle)

- Le Préfet souhaite que pour l'OAP n°1, le secteur soit indiqué comme étant totalement situé en zone B1 (aléa modéré en zone urbanisée) du PPRI de la Durance

Réponse de la municipalité : la commune prend en compte cette remarque. Le dossier d'OAP a été complété en ce sens.

OAP n°2 (secteur résidentiel Nord)

- Le Préfet souhaite que pour l'OAP n°2, le secteur soit indiqué comme étant totalement situé en zone B1 (aléa modéré en zone urbanisée) du PPRI de la Durance.

Réponse de la municipalité : la commune prend en compte cette remarque. Le dossier d'OAP a été complété en ce sens.

OAP n°3 (zone touristique – quartier du Cassoulen)

- Le Préfet souhaite que pour l'OAP n°3, les zones 1AU soient indiquées comme étant situées pour partie en zone R1 (aléa modéré en zone peu ou pas urbanisée) et pour partie en zone BE (aléa exceptionnel) du PPRI de la Durance.

Réponse de la municipalité : la commune prend en compte cette remarque. Le dossier d'OAP a été complété en ce sens.

- L'État note un problème de cohérence dû à la présence de zone de développement de l'urbanisation (1AU) en zone R1 du PPRI

Réponse de la municipalité : la commune prend en compte cette remarque. La vocation des zones AU de l'OAP n°3 situées en zone R1 du PPRI a été modifiée. Ces zones sont désormais dédiées à l'aménagement d'espaces de plein air. Le dossier d'OAP a été modifié en conséquence.

REGLEMENT

Accusé de réception en préfecture
013-211300454-20180531-2018-05-12-1-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

La commune rend cohérent le règlement du secteur Am avec le règlement du PPRI

Réponse de la municipalité : la commune prend en compte cette remarque. Le règlement a été modifié pour autoriser uniquement les extensions des constructions et les locaux techniques dans les conditions prévues par le PPRI.

DOCUMENT 5a ZONAGE PLANCHE GLOBALE

Le Préfet indique qu'il serait souhaitable de réaliser une planche graphique avec le zonage du PLU et le zonage du PPRI.

Réponse de la municipalité : une planche des risques a été réalisée superposant le zonage du PLU et le PPRI (planche 5.c. Planches des risques).

1.2 – Risques : séisme, retraits et gonflement des argiles, mouvements de terrain :

Risque sismique :

- Le Préfet souhaite voir précisé dans le rapport de présentation et dans le règlement que le TIM sismique est également consultable et téléchargeable à l'adresse internet des Services de L'État

Réponse de la municipalité : la commune prend en compte cette remarque. Le rapport de présentation et le règlement ont été complétés en ce sens.

Risque retrait et gonflement des argiles :

- Le Préfet indique que le rapport de présentation du PLU fait bien référence au PAC spécifique retrait-gonflement des argiles. Toutefois, le règlement pourrait être précisé en indiquant que ce PAC figure dans l'annexe informative 6.3.c du PLU.

Réponse de la municipalité : la commune prend en compte cette remarque. Le rapport de présentation a été complété en ce sens. D'autre part, l'erreur de référence à l'annexe a été corrigé dans le règlement (annexe 6.3.c au lieu de 6.3.f).

- Le Préfet demande que les zones affectées par le phénomène retrait gonflement des argiles figurent sur un plan le zonage du PLU ou un plan spécifique.

Réponse de la municipalité : une planche des risques a été réalisée superposant le zonage du PLU et le phénomène retrait gonflement des argiles

- Le Préfet demande de rajouter que les dispositions relatives à la construction des bâtiments s'appliquent également à l'environnement immédiat de ces constructions.

Réponse de la municipalité : la commune prend en compte cette remarque. Le règlement a été complété en ce sens.

Risque Mouvement de terrain :

- Le préfet souhaite que soit indiqué que certaines formations géologiques dans le Massif de la Montagnette sont susceptibles d'être affectées par des phénomènes de chutes de blocs et d'effondrement, lié à la présence éventuelle de zones karstiques.

Réponse de la municipalité : la commune prend en compte cette remarque. Le rapport de présentation a été complété en ce sens (ajout d'un paragraphe dans l'État Initial de l'Environnement).

- Le Préfet note la présence du seul risque inondation dans l'Objectif 4 de l'Orientation 2 du PADD et souhaite voir apparaître une référence aux autres risques dans le présent document

Réponse de la municipalité : la commune prend en compte cette remarque. Une phrase a été ajoutée au PADD dans l'objectif 2.4 « Intégrer le risque dans le développement urbain ».

- Le Préfet demande à ce que soit rajouté dans le dossier d'OAP le niveau d'exposition aux risques séisme, des secteurs et de préciser les obligations constructives qui se rattachent à

Accusé de réception en préfecture
013-211300454-20180531-2018-05-12-1-DE
Date de transmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

Réponse de la municipalité : la commune prend en compte cette remarque. Des précisions ont été apportées au dossier d'OAP sur le niveau d'exposition de chaque secteur.

- Le Préfet demande d'indiquer que la mise en œuvre du PAC spécifique retrait-gonflement des argiles est fortement recommandée.

Réponse de la municipalité : la commune prend en compte cette remarque. Une phrase a été ajoutée au règlement.

- Le Préfet souhaite que le règlement du PLU précise qu'il conviendrait de réaliser une analyse particulière de liquéfaction des sols sur l'ensemble du territoire communal.

Réponse de la municipalité : la commune prend note de cette recommandation.

- Le Préfet demande de rappeler que les règles de construction parasismique simplifiées ne sont pas applicables dans les zones liquéfiables avérées ; dans ce cas l'Eurocode 8 doit être appliqué.

Réponse de la municipalité : la commune prend en compte cette remarque. Une phrase a été ajoutée au règlement.

1.3 – Risque feu de forêt :

Le Préfet note que le projet de règlement des zones naturelles et agricoles ne tient pas compte du porter à connaissance du risque feu de forêt du 23 mai 2013 (PAC), ni de la note méthodologique détaillant les lignes directrices pour la prise en compte du risque feu de forêt.

Réponse de la municipalité : la commune prend en compte cette remarque

- L'autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement est supprimée en zone Ndf1 et les possibilités d'extensions sont intégrées. Le règlement devient le même que celui de la zone Nh. Le titre « Sont autorisés dans la zone Nh, à condition qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site au titre de l'article L151-12° » est modifié par le titre « Sont autorisés dans la zone Nh et Nf1, à condition qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site au titre de l'article L151-12° ».

- En zone A, la phrase « Sont autorisées dans la zone A (à l'exception de la zone Ap) est complété en ce sens : « Sont autorisées dans la zone A (à l'exception de la zone Ap et Af1 »

- A l'article A2 est rajouté le paragraphe suivant :

Seules peuvent être autorisés en zone Af1 :

- o À condition qu'ils soient directement nécessaires aux services publics en démontrant la nécessité technique de leur implantation : les affouillements et exhaussements des sols dès lors qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux ou portent atteinte au caractère du site.
- o Les extensions des bâtiments et habitations dans les emprises constructibles maximales définies au plan graphique.

2. LES ESPACES NATURELS

Le Préfet remarque l'absence du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Bouches-du-Rhône approuvé le 17 mai 2013.

Réponse de la municipalité : *la commune prend en compte cette remarque. Le rapport de présentation a été complété en ce sens (ajout d'un paragraphe au chapitre Plans et Programmes).*

Le Préfet note l'absence de la ZSC des Alpilles parmi les sites Natura 2000 proches de Graveson.

Accusé de réception en préfecture
013-211300454-20180531-2018_05_12-1-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception en préfecture : 04/06/2018

Réponse de la municipalité : *la commune prend en compte cette remarque. Le rapport de présentation a été complété en ce sens (ajout d'un paragraphe au chapitre Plans et Programmes).*

Le Préfet note que le réseau de haies ou le cours d'eau ne sont pas reliés à des trames vertes et bleues existantes ou potentielles.

Réponse de la municipalité : *Même si non directement relié à des réservoirs de biodiversité, le réseau de haies participe pleinement au déplacement de certains oiseaux. La protection intégrée au PLU vise également à préserver les composantes paysagères identitaires du territoire que sont les haies brise-vent.*

Le Préfet note la disparition des alignements d'arbres, des haies et des ripisylves de la cartographie simplifiée « Construire la trame verte et bleue du territoire » dans le PADD.

Réponse de la municipalité : *l'objectif de préservation du réseau de haies (« structures paysagères locales ») apparait bien sur la cartographie du PADD. Le PADD définissant les orientations générales, il a été décidé de ne pas localiser précisément les haies concernées. Pour ce faire, la trame utilisée correspond au contour de la commune. Le texte détaille ensuite l'objectif visé.*

Le Préfet regrette l'absence de diagnostic sur l'état et la qualité des continuités du territoire de la commune.

Réponse de la municipalité : *la commune ne prend pas en compte cette demande faute de données écologiques sur l'état et la qualité des continuités du territoire.*

Le Préfet fait remarquer un manque de zoom sur la Trame Verte et Bleue dans le centre urbain, sur les continuités existantes ou à élaborer, et sur les continuités avec le périurbain.

Réponse de la municipalité : *la commune ne prend pas en compte cette demande. En effet, il n'a pas été jugé pertinent de réaliser une cartographie détaillée de la trame verte et bleue en centre urbain du fait de l'emprise réduite de l'enveloppe urbaine communale, de l'éloignement des sites à fort enjeu écologique (Natura 2000, ZNIEFF) et des contraintes réglementaires du PPRI qui ont imposé dès l'amont du projet des objectifs de consommation d'espaces limités.*

Le Préfet propose comme indicateur de l'évolution des continuités écologiques : « une bonne définition des haies, des ripisylves et des alignements d'arbres sur toute la commune ».

Réponse de la municipalité : *la commune ne prend pas en compte cette demande faute de données écologiques sur la qualité de ce réseau de haies en l'état actuel.*

3. LA ZONE AGRICOLE

Le Préfet souhaite la modification du règlement du secteur Am qui est actuellement plus permissif que le PPRI approuvé

Réponse de la municipalité : *La commune a pris en compte cette demande : Cf. réponse à la réserve n°4*

4. URBANISME – DENSIFICATION – LOGEMENTS SOCIAUX

- Le Préfet souligne le caractère exemplaire et la cohérence de l'action publique concernant la promotion des formes urbaines économes, innovantes et respectueuses de l'environnement.

- Le Préfet remarque que les objectifs de production de logements sociaux ne respectent pas les objectifs fixés par la Loi SRU (25% contre 20% dans le rapport de présentation)

- Le Préfet note l'absence de précision concernant les leviers réglementaires mobilisés en faveur de la mixité sociale.

Réponse de la municipalité : *Cf. réponse formulée à la réserve n°5.*

5. REGLEMENT

- Le Préfet demande à la commune de rendre cohérent le règlement du secteur Am de son PLU avec le règlement du PPRI de la Durance (p 82 du règlement) : autorisations de constructions contraires aux prescriptions de la zone R1 du PPRI.

Réponse de la municipalité : *La commune a pris en compte cette demande : Cf. réponse à la réserve n°4.*

Accusé de réception en préfecture
013-211300454-20180531-2018-05-12-1-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception en préfecture : 04/06/2018

Le règlement relatif aux zones naturelles (N) distingue et explicite le sous-secteur Nh « la zone »

Réponse de la municipalité : *la commune prend en compte cette remarque. Le règlement a été ajusté en ce sens.*

- Le Préfet note que la rédaction de l'article UB₁ est incomplet et incompréhensible dans la mesure où il suggère que les constructions à usage d'industrie, d'entrepôt et de commerce de gros sont autorisées dans un secteur de renouvellement urbain privilégié et essentiellement dédié à l'habitat

Réponse de la municipalité : *Le règlement a été modifié pour prendre en compte cette demande.*

6. L'IDENTITE CULTURELLE ET HISTORIQUE

Le Préfet souhaite que les références législatives pour les monuments historiques soient supprimées dans la liste des servitudes d'utilité publique car devenues obsolètes et qu'elles soient remplacées par les articles L621-1 à 32 du Code du patrimoine

De plus, le Préfet demande à ce que le nom du service gestionnaire « Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine » soit modifié en « DRAC PACA/UDAP₁₃ »

Réponse de la municipalité : *la liste des SUP a été modifiée en conséquence*

- Le Préfet souhaite que l'article UB₅ soit étoffé en vue de protéger le patrimoine « bâti ancien de qualité » (par la formulation d'un paragraphe « 2. Façade » identique à celui de l'article UA₅ en ajoutant après « vieux-village », « et des constructions de même époque, juste au-delà des enceintes »

Réponse de la municipalité : *Le règlement a été modifié pour prendre en compte cette demande.*

Le Préfet demande que les vestiges du Château et ceux de l'enceinte urbaine dont le grand portail figurent à l'article PE₄ du règlement.

Réponse de la municipalité : *l'article PE₄ et le zonage ont été modifiés : ajout des vestiges du Château comprenant le grand portail au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (N°B15).*

7. LES OAP

- Le Préfet met en avant le caractère exemplaire de l'OAP n°₁ en termes de traduction et d'articulation des objectifs de la loi SRU

- Le Préfet note le caractère vertueux et ambitieux de l'OAP n°₂ mais regrette que seules deux opérations prévoient de poursuivre un objectif qualitatif de mixité sociale

- Le Préfet souhaite que l'article L151-7-6° soit repris dans son intégralité dans un souci de lisibilité (p6 OAP)

- Le Préfet note le manque de précision de la définition de l'OAP n°₃ ainsi que le manque de réflexion autour de son développement (p19 OAP)

- Le Préfet remarque la plus grande pertinence et cohérence du classement en zone 2AU des tenements fonciers d'urbanisation différée identifiés (zones 1AU)

Réponse de la municipalité :

- La page 6 du dossier d'OAP a été modifiée en concordance avec la demande de l'Etat. Les articles L151-6 et L151-7 ont été retranscrits dans leur intégralité ;
- La page 19 du dossier d'OAP arrêté a été complétée afin de préciser les risques du secteur. Le principe de l'OAP n°3 a également été modifié en conformité avec le règlement du PPRi : les zones AU situées en R1 au PPRi de la Durance ont été dédiées à l'aménagement d'espaces de plein air.

Accusé de réception en préfecture 013-211300454-20180531-2018-05-12-1-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception en préfecture : 04/06/2018

REMARQUES EMISES PAR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Le Département des Bouches-du-Rhône a rendu un avis favorable par courrier en date du 17 octobre 2017

Le Département apprécie la volonté de modérer la consommation foncière et de dynamiser les activités agricoles.

Le Département soulève une erreur dans la liste des ER : il rappelle sa volonté de conserver à son bénéfice l'Emplacement Réservé ER n°2 dont le bénéfice est attribué à tort à l'État dans le PLU.

Réponse de la municipalité : La liste des ER a été modifiée.

Le Département souhaiterait voir renforcer les ambitions de mixité sociale dans l'OAP « secteur résidentiel nord » en augmentant la part de logements sociaux de cette OAP.

Réponse de la municipalité : l'OAP relative au principal secteur de production de logements réserve une part de 30% à la production de logement social (secteur A). La capacité de production des secteurs B et C (5 et 10 logements) n'est pas suffisante pour réserver une part de cette production à du logement locatif social.

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (ARS)

L'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS) a émis un avis défavorable sur le projet de PLU par courrier en date du 28 septembre 2017.

Concernant l'alimentation en eau potable :

L'ARS demande de préciser dans les annexes sanitaires le calendrier prévisionnel de réalisation du nouveau forage, les principales caractéristiques de la nouvelle ressource en eau (aspects quantitatifs et qualitatifs) ainsi que le devenir du captage de La Gare actuellement en exploitation.

Réponse de la municipalité : la commune prend en compte cette remarque. La notice technique des annexes sanitaires a été complétée en ce sens, à hauteur des données disponibles.

L'ARS note que le nouveau forage ne puise pas la ressource en eau dans le Rhône comme indiqué dans la notice des annexes sanitaires mais dans un aquifère appartenant à l'hauterivien.

Réponse de la municipalité : la commune prend en compte cette remarque. La notice technique des annexes sanitaires a été corrigée en ce sens.

L'ARS s'interroge sur la capacité du nouveau forage à satisfaire les besoins futurs des communes de Graveson et Maillane et note le cas échéant la nécessité de rechercher une autre solution de substitution à la ressource actuelle.

Réponse de la municipalité : la commune prend en compte cette remarque. La notice technique des annexes sanitaires a été complétée en ce sens, par une justification plus poussée de la capacité du nouveau forage à satisfaire les besoins futurs des 2 communes.

Concernant la desserte des constructions par le réseau d'alimentation en eau potable :

L'ARS remarque que des secteurs non mentionnés dans la notice des annexes sanitaires semblent desservis par le réseau AEP intercommunal (notamment le secteur au sud du bourg).

Réponse de la municipalité : la commune prend en compte cette remarque. La notice technique des annexes sanitaires a été corrigée en ce sens.

L'ARS demande de fournir un plan complet des réseaux publics d'alimentation en eau potable, comprenant le réseau de la commune de Rognonas, qui alimente le nord de la commune de Graveson. L'ARS demande également de simplifier la légende du plan des réseaux par rapport à celle du plan existant.

Accusé de réception en préfecture 013-211300454-20180531-2018-05-12-1-DE
Date de télétransmission: 04/06/2018
Date de réception en préfecture: 04/06/2018

Réponse de la municipalité : La commune prend bonne note de cette remarque. En l'absence de données SIG des réseaux AEP, il n'a pas été possible de réaliser un seul plan des réseaux comprenant celui de la commune de Rognonas. Ainsi, le plan de réseau AEP demeure le même. Une annexe complémentaire correspondant aux réseaux humides de la zone d'activités de Sagnon a été ajoutée.

L'ARS demande à ce qu'en zone A et N, lorsque les constructions sont susceptibles d'accueillir du public, elles devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable.

Réponse de la municipalité : la commune prend en compte cette remarque, le règlement a été complété en ce sens.

L'ARS demande de rappeler l'interdiction de connecter deux réseaux d'eau de qualité différente afin de protéger le réseau de distribution public contre tout risque de contamination par une autre source, à l'occasion de phénomène de retour d'eau.

Réponse de la municipalité : la commune prend en compte cette remarque. La notice technique des annexes sanitaires a été complétée en ce sens.

Concernant la protection de la ressource en eau :

L'ARS demande de rappeler les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1999 dans le règlement les zones concernées (N, A et UE), et plus particulièrement en ce qui concerne le secteur de la zone d'activité de Giraud Blanc / Cadillan concerné par le périmètre de protection rapprochée.

Réponse de la municipalité : la commune prend en compte cette remarque. Le règlement a été complété.

L'ARS demande d'annexer l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1999 à la liste des SUP.

Réponse de la municipalité : la liste des SUP a été complétée.

L'ARS demande de corriger la légende du plan des SUP concernant les SUP AC1, AC2 et AS1.

Réponse de la municipalité : la légende du plan des SUP a été corrigée.

Concernant l'assainissement :

L'ARS demande la réalisation d'un zonage de l'assainissement des eaux usées, en s'appuyant de préférence sur un SDA à jour, en étudiant l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif dans les secteurs concernés par ce type d'assainissement.

Réponse de la municipalité : La commune prend bonne note de cette remarque. Une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été annexée au PLU. Sur cette carte figure également les périmètres du zonage d'assainissement.

L'ARS demande que le plan des réseaux publics d'assainissement couvre l'ensemble du territoire communal, et fasse apparaître le réseau public de Rognonas desservant le nord de la commune de Graveson

Réponse de la municipalité : La commune prend bonne note de cette remarque. En l'absence de données SIG des réseaux EU, il n'a pas été possible de réaliser un seul plan des réseaux comprenant celui de la commune de Rognonas. Ainsi, le plan de réseau EU demeure le même. Une annexe complémentaire correspondant aux réseaux humides de la zone d'activités de Sagnon a été ajoutée.

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence Agglomération a rendu un avis favorable par courrier en date du 13 octobre 2017

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence Agglomération accueille positivement le dynamisme de la commune en termes de logement, la volonté de maîtriser son développement urbain par une optimisation de son patrimoine naturel et agricole.

Accusé de réception en préfecture
013-211300454-20180531-2018-0542-PLU-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

La chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône a rendu un avis favorable par courrier en date du 05 octobre 2017

La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône accueille positivement l'objectif de maintien des dynamiques agricoles sur le territoire ainsi que la volonté de limiter la consommation foncière

La Chambre d'Agriculture constate une progression des surfaces vouées à l'agriculture classées en zone A, même si certains secteurs (AP) sont restrictifs en matière de droit à la construction

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR L'INAO

Par courrier en date du 01 septembre 2017, l'INAO n'a pas eu de remarque à formuler sur le projet de PLU dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOC et des IGP concernées

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LA CHAMBRE DU COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU PAYS D'ARLES

La Chambre du Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles (CCI) a rendu un avis favorable par courrier en date du 20 septembre 2017

- La CCI note l'adéquation entre les objectifs et actions du PADD avec la volonté de la CCI d'« Accroître l'attractivité du territoire »

- La CCI soulève une piste d'amélioration concernant un développement plus important de l'état de l'activité commerciale de la commune afin de mieux connaître les activités en place et l'emploi qu'elles créent.

La municipalité prend note de cet avis.

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE)

Le Réseau de Transport d'Electricité a attiré l'attention de la commune sur 4 points, par courrier en date du 31 août 2017.

Le Règlement

- La RTE souhaite que le PLU autorise dans les zones concernées la construction et la maintenance d'ouvrages électriques nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés, et que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas délimitée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

Réponse de la municipalité : Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans l'ensemble des zones du PLU. Les installations nécessaires au fonctionnement du réseau RTE font partie cette catégorie. Le règlement a été modifié pour préciser que les affouillements et exhaussements des sols nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés.

Incompatibilité avec les Espaces boisés classés

- La RTE attire l'attention de la commune sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose

Réponse de la municipalité : les EBC du projet de PLU en cours de révision n'interceptent pas les servitudes I4.

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

Accusé de réception en préfecture
013-211300454-20180531-2018-05-12-1-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception en préfecture : 04/06/2018

Commission départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu un avis favorable par courrier en date du 04 décembre 2017, assorti de 2 réserves.

La CDPENAF émet les remarques suivantes :

- Présenter en annexe du dossier de PLU les critères ayant conduit à sélectionner les 13 bâtis au titre des changements de destinations

Réponse de la municipalité : le règlement du PLU en page 44 indique les destinations possibles des 13 bâtis repérés.

Concernant les critères ayant conduit à sélectionner ces 13 bâtis, un document « Inventaire du bâti agricole à valeur patrimonial » a été annexé au PLU (Annexe 6.3.f.). Dans un souci de lisibilité, ce document a été supprimé des annexes et directement intégré en annexe du rapport de présentation.

- Intégrer le risque de feu de forêt à partir de la note méthodologique et du Porter à Connaissance de l'État

Réponse de la municipalité : la commune prend en compte cette remarque

- L'autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement est supprimée en zone Ndf1 et les possibilités d'extensions sont intégrées. Le règlement devient le même que celui de la zone Nh. Le titre « Sont autorisés dans la zone Nh, à condition qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site au titre de l'article L151-12° » est modifié par le titre « Sont autorisés dans la zone Nh et Nf1, à condition qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site au titre de l'article L151-12° ».
- En zone A, la phrase « Sont autorisées dans la zone A (à l'exception de la zone Ap) est complété en ce sens : « Sont autorisées dans la zone A (à l'exception de la zone Ap et Af1 »
- A l'article A2 est rajouté le paragraphe suivant :
Seules peuvent être autorisés en zone Af1 :
 - o À condition qu'ils soient directement nécessaires aux services publics en démontrant la nécessité technique de leur implantation : les affouillements et exhaussements des sols dès lors qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux ou portent atteinte au caractère du site.
 - o Les extensions des bâtiments et habitations dans les emprises constructibles maximales définies au plan graphique.

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LA TRAPIL

La TRAPIL a rendu son avis par courrier en date du 18 septembre 2017.

Plusieurs remarques ont été formulées :

- Une erreur dans la liste des SUP a été constatée : la société qui exploite le pipeline n'est pas la SOTRAP mais TRAPIL.

Réponse de la municipalité : la liste des SUP a été corrigée.

- Le PLU doit être complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc de la mention suivante : « les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune ». La TRAPIL demande de compléter les dispositions réglementaires du PLU.

- **Réponse de la municipalité :** *Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans l'ensemble des zones du PLU. Les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité de défense commune font partie cette catégorie.*

Accusé de réception en préfecture
013-211300454-20180531-2018-05-12-1-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

La TRAPIL donne son avis ainsi que les fiches I1bis soient annexés au PLU.
Réponse de la municipalité : *l'avis de la TRAPIL et la fiche I1bis ont été annexés au PLU.*

MODIFICATIONS RETENUES PAR LA COMMUNE SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au projet de PLU par courrier en date du 27 avril 2018.

Les demandes particulières ont fait l'objet d'une réponse de la commune au commissaire enquêteur. Ce

déception en préfecture ensemble des réponses dans son rapport.

La commune a également donné un avis favorable à un certain nombre de demandes particulières, incluses dans le rapport du commissaire enquêteur :

Accusé de réception en préfecture
013-211300454-20180531-2018-05-12-1-DE
Date de télétransmission : 04/06/2018
Date de réception préfecture : 04/06/2018

1/ L'emprise de la zone A de l'OAP n°2 a été modifiée pour préserver l'intégralité du bâti, des accès et des réseaux de l'habitation voisine située au Nord Est de l'OAP. Le périmètre de cette OAP identifié sur le plan de zonage a été mis en cohérence avec l'emprise de la zone.

Pièces impactées : le rapport de présentation, le dossier d'OAP, le zonage.

2/ Le principe d'aménagement de la zone A de l'OAP n°2 a été ajusté sur plusieurs points :

- *la desserte de la voie a été modifiée pour permettre un accès entre la rue du Calada et l'Avenue de Lattre de Tassigny. L'objectif étant de favoriser la circulation automobile dans le village conformément à la desserte de l'OAP du PLU en vigueur. Ainsi, :*
 - o *l'emplacement réservé n°4 du plan de zonage a été modifié pour correspondre à la voie de desserte de l'OAP ;*
 - o *les logements et le stationnement paysager nécessaire au projet ont été relocalisés sur des espaces assurant leur intégration dans l'environnement bâti et paysager existant.*
- *le bâtiment en R+2, situé à l'Est de l'OAP, a été relocalisé en retrait de la voie afin de préserver le mur d'enceinte du Château. L'aménagement de cet espace a été modifié pour assurer une qualité de vie aux habitants du quartier : aération de l'espace et maintien d'un espace vert à proximité immédiate du cours National.*

Pièces impactées : le rapport de présentation, le dossier d'OAP, le zonage.

3/ le règlement de la zone 1AU à destination touristique a été modifié afin de permettre la réalisation d'un assainissement autonome non collectif.